



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 24 septembre 2025

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, GUSTIN Stéphane, PONCELET-Myriam, COLLARD Martine, LAPRAILLE Patrick, POOS Linda, FOURNY Vincent, GERARD Evelyne, LAMBY Olivier, ROBERT Gregory, BARCHON Valérie, LEGRAS Thomas, LEONARD Véronique, ROBLAIN Bénédicte, COLLA Séverine Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre HUBERTY Simon et la Présidente du Conseil communal DUMONT Alexandra.

OBJET : Redevance relative à la délivrance des documents administratifs et aux prestations administratives - Exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du et joint en annexe ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance des documents administratifs visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui

- sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ou la création d'une entreprise (indépendant ou société) ;
- doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Art 2 :

La redevance est due au moment de la demande, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Art 3 :

La redevance est fixée comme suit :

a. pour les passeports et les titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger :

- délivrance normale : coût SPF + 12,50 €
- délivrance en urgence : coût SPF + 32 €

b. pour les cartes d'identités et permis de conduire : coût SPF

c. pour les documents administratifs tirés des registres de population, d'état civil et autres (permis abattage, certificats, attestations,) : gratuit

d. légalisation d'un acte et copie conforme : gratuit

e. photocopies non légalisées de documents administratifs :

- papier blanc et impression noire format A4 : 0,18 euro par page ;
- papier blanc et impression noire format A3 : 0,21 euro par page ;
- papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,75 euro par page ;
- papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,26 euro par page ;
- plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 1,15 euro par plan.

f. Cartes de séjour, attestation immatriculation étrangers : 32 €

g. Extraits du casier judiciaire : gratuit

h. Rappel pour la convocation des cartes d'identité : 6 € par rappel

i. Réimpression des codes PUK et PIN des cartes d'identité : gratuit

j. Travaux administratifs spéciaux. La redevance sera établie en fonction des frais réels.

Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque exercice, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 (135,35 sur base de l'indice 2013) et celui du mois d'août de l'exercice précédent.

Art 4 :

Sont exonérés de la redevance :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
2. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives,
3. Les autorisations d'inhumation ou de crémation (articles 1232-17bis et 1232-22 du CDLD),
4. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du CIR92.

Art 5 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande. Si le paiement ne peut se faire à ce moment, le document sera délivré dès réception du montant de la redevance au compte courant de l'administration communale.

Art 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Léglise ;
- Finalité du traitement : réalisation du service, établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le demandeur, registre de la population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

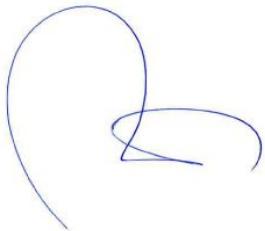
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Simon HUBERTY

Pour extrait conforme, Léglise, le 30 septembre 2025

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Simon HUBERTY